



MISSION PERMANENTE DE LA République Démocratique du Congo
AUPRES DES NATIONS UNIES

866 UNITED NATIONS PLAZA, SUITE 511, NEW YORK,

Tel: 1-212-319-8061

Fax: 1-212-319-8232

132.61/RDCONU/A1/ 353 /10

La Mission Permanente de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la requête préliminaire du 04 mai 2009 introduite par la République d'Angola auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental ainsi qu'à la note référencée 7/003 du 31 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission Permanente de la République d'Angola dont le contenu respectif a retenu son attention particulière.

A ce sujet, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo voudrait apporter les précisions ci-après :

- 1.- La République Démocratique du Congo confirme les termes de sa Loi sur les espaces maritimes, ainsi que sa volonté d'étendre son plateau continental au-delà de 200 Milles marins, car elle exprime, en toute équité, ses droits et ses intérêts légitimes;
- 2.- Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo constate avec regret que le projet de la République d'Angola, datant du 04 mai 2009, qui a été introduit auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental trace les limites de son plateau continental en ignorant les droits de la République Démocratique du Congo en tant qu'Etat côtier, et qu'il viole ainsi la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 notamment le paragraphe 06 de l'article 07 qui dispose : "**La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Etat de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive**", ainsi que les paragraphes 01 et 02 de l'article 77 qui disposent respectivement:

"L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles";

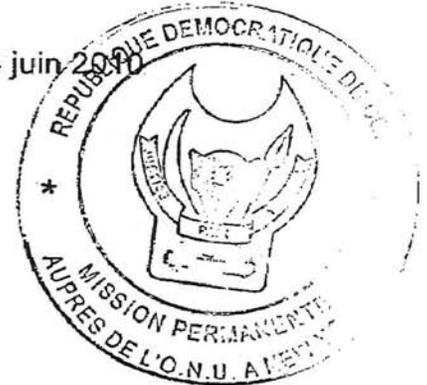
"Les droits visés au paragraphe 01 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès".

- 3.- La République Démocratique du Congo ne se considère pas liée par cette délimitation des espaces maritimes opérée par la République d'Angola et rejette le projet de cette dernière datant du 04 mai 2009, qui a été introduit auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental.
- 4.- La République Démocratique du Congo envisage d'étudier la note préliminaire de la République d'Angola d'étendre son Plateau Continental au-delà de 200 Milles marins et fera connaître ultérieurement sa position sur ce sujet.
- 5.- La République Démocratique du Congo reste toujours disponible pour résoudre les différends découlant de cette situation par le recours aux mécanismes prévus par le droit international en la matière.

Cela étant, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prie le Secrétaire général des Nations Unies d'enregistrer et de faire distribuer la présente note et de la publier dans le bulletin du droit de la mer et dans toute publication pertinente des Nations Unies.

La Mission Permanente de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 14 juin 2010



Secrétariat général des Nations Unies

ATT.:

Division des Océans et du Droit de la Mer
Bureau du Conseiller Juridique
Nations Unies
One United Nations Plaza, Room DC2-0450
New York, N.Y. 10017
FAX : 1-212-963 5847

C.I.:

- Monsieur le Président
de la Commission des Limites du Plateau Continental

- Monsieur le Président
de la 20^{ème} Réunion de l'Assemblée
des Etats Parties à la Convention
des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer